

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18334703***Déposé
30-10-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428914501

Dénomination : (en entier) : **FIDUCIAIRE DETOURNAY**
(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile sous forme de société anonyme

Siège : Rue de Saint-Julien 51
(adresse complète) 7800 Ath

Objet(s) de l'acte : CAPITAL, ACTIONS, ASSEMBLEE GENERALE

Il résulte d'un procès-verbal dressé le dix-sept octobre deux mille dix-huit par le notaire Laurent BARNICH, de résidence à Ath, enregistré au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique Tournai le dix-huit octobre deux mille dix-huit, référence ACP 5 volume 000 folio 000 case 18647, que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société anonyme « FIDUCIAIRE DETOURNAY », s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

1. L'assemblée décide, en application de l'article 537 CIR92, de réduire le capital à concurrence de CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126.000,00 EUR) pour le ramener de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (188.000,00 EUR) à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR), par remboursement à due concurrence au titulaire de chaque action, d'une somme en numéraire à imputer sur le capital libéré lors de la dernière augmentation du capital et ce, sans réduction du nombre d'actions.

2. L'assemblée décide que l'assemblée générale des actionnaires se réunira désormais le troisième vendredi du mois de décembre.

3. Mise à jour des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

4. L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour effectuer le remboursement aux actionnaires dans la proportion de leurs droits respectifs.

Ce remboursement, en application des dispositions de l'article 613 du Code des Sociétés, ne pourra s'effectuer qu'à l'expiration du délai de deux mois de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision ainsi prise par la présente assemblée générale.

Il est expressément acté que le remboursement n'est imputé que sur la partie du capital nominal qui a été libérée.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme,
Laurent BARNICH, notaire.